

# **GE\_GERICHTE ACJC/1126/2023 vom 11. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1126\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1126_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1126/2023 du 11 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1126/2023 del 11 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 271 let. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 138 III 97; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_334/2019 du 31 janvier 2019 consid. 4.1), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.4).

### **E. 1.3**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_751/2019 du 25 février 2020 consid. 1.1) et à la maxime inquisitoire (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité ibid). L'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le tribunal à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le tribunal sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et références citées).

## **E. 2**

L'appelant a déposé des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être

en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 12/21 -

C/5915/2022 Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC relatif aux nova, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites sont susceptibles d'avoir une influence sur les contributions à l'entretien des enfants mineurs des parties, de sorte qu'elles sont recevables, à l'instar des faits qu'elles comportent.

## **E. 3**

L'appelant sollicite, préalablement, la production par l'intimée de diverses pièces en lien avec sa situation financière.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque le requérant n'a pas suffisamment motivé sa requête (ATF 138 III 374 consid. 4.3) ou, d'après une appréciation anticipée des preuves, lorsque celle-ci est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Cour est suffisamment renseignée sur la situation financière de l'intimée pour trancher les questions qui lui sont soumises, étant rappelé que son examen est limité à la vraisemblance des faits, vu la nature sommaire de la procédure, en plus d'être restreint quant aux éléments pouvant être pris en considération dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles visant à la modification de contributions fixées sur mesures protectrices. La cause étant en état d'être jugée, la requête préalable de l'appelant sera rejetée.

## **E. 4**

L'appelant a conclu à ce que la Cour lui donne acte de ce qu'il n'aura pas à assumer les frais de scolarité privée des enfants dès la rentrée scolaire 2022. Dans la mesure où les enfants des parties fréquentent l'école publique depuis le mois d'août 2022, la conclusion de l'appelant est sans objet.

## **E. 5**

La situation des parties est actuellement régie par l'arrêt rendu par la Cour le

### **E. 5.1.1**

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union

conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 143 III 617 consid. 3.1; 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_522/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2; 5A\_505/2021 du 29 août 2022 consid. 6.2.3; 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3; 5A\_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut ainsi être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment si un changement significatif et non temporaire - par exemple en matière de revenus - est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou les enfants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A\_235/2016 du 15 août 2016 consid. 3.1; 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). La partie requérante doit fonder sa demande en modification sur de vrais nova (ATF 143 III 42 consid. 5.2-5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1), c'est-à-dire des faits ou moyens de preuve qui ne sont apparus ou devenus disponibles qu'après le moment où, dans une procédure antérieure, achevée par un jugement entré en force, les moyens d'attaque et de défense pouvaient pour la dernière fois être invoqués. Sont assimilés à de vrais nova les faits qui existaient déjà au moment de la procédure précédente et qui étaient connus de la partie qui les invoque, mais qui n'ont alors pas été invoqués par celle-ci faute de pouvoir les prouver (ATF 143 III 42 consid. 5.2; arrêt du

- 14/21 -

C/5915/2022 Tribunal fédéral 5A\_154/2019 précité consid. 4 et les références citées). En d'autres termes, la voie de la modification est ouverte soit lorsque le fait allégué est un vrai novum, soit lorsqu'il constitue un pseudo novum, mais que le moyen de preuve apte à l'établir est un vrai novum (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 précité consid. 4.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A\_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3 et les arrêts cités).

### **E. 5.1.2**

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1). La survenance

de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 précité consid. 3.1).

### **E. 5.1.3**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, lequel est néanmoins lié par une méthode uniformisée posée par le Tribunal fédéral (art. 4 CC; ATF 147 III 265 consid. 6, 147 III 293, 147 III 201; 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2; cf. communiqué de presse du Tribunal fédéral du 9 mars 2021). Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droit selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. A cet égard, il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant, soit

- 15/21 -

C/5915/2022 notamment les allocations familiales ou d'études (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). Il y a ensuite lieu de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance maladie complémentaire, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants

mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants-droit (soit les parents et les enfants mineurs). La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille (y compris les frais d'éducation). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par "grandes et petites têtes" a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

- 16/21 -

C/5915/2022

#### **E. 5.1.4**

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. S'agissant de la détermination des ressources du débirentier qui maîtrise économiquement une société, se pose la question de savoir comment prendre en considération cette dernière. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme - il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle -, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; ATF 121 III 319 consid. 5a/aa p. 321; 112 II 503 consid. 3b p. 505 s.; 108 II 213 consid. 6a p. 214 s.; 102 III 165 consid. II/1 p. 169 s.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 4.2.2). Le revenu de l'indépendant correspond au bénéfice net de son activité, soit la différence entre les produits et les charges; il se calcule en fonction du résultat d'exploitation sur plusieurs années (DE WECK-IMMELE, CPra Matrimonial, 2016, n. 49 ss ad art. 176 CC). Si l'épidémie de Covid-19 constitue un fait notoire, son impact concret doit être allégué et prouvé par la partie qui s'en prévaut (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_467/2020 du 7 septembre 2020 consid. 5.3). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1; 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les contributions à l'entretien de l'intimée et des deux enfants des parties ont été fixées par arrêt de la Cour du 6 octobre 2020. Elles ont été arrêtées respectivement à 3'300 fr. puis à 2'100 fr. dès le 1er septembre 2021 et à 400 fr. par enfant puis à 500 fr. dès le

départ de l'intimée du domicile conjugal. Les revenus totaux mensuels (moyens) nets de l'appelant ont été arrêtés à 32'855 fr. et ses charges mensuelles concrètes à environ 18'000 fr., hors, impôts,

- 17/21 -

C/5915/2022 alors que l'intimée réalisait un revenu mensuel net de l'ordre de 5'500 fr. et faisait face à des charges mensuelles concrètes d'environ 8'800 fr. L'appelant soutient derechef que ses revenus ont été mal évalué par la Cour dans sa décision rendu le 6 octobre 2020. Dès lors que le recours formé par lui auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt a été rejeté et que sa demande de révision de la décision précitée a été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu de revoir les montants retenus alors à titre de revenus. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses conclusions en suppression des contributions d'entretien dès le 1er mars 2022 en retenant que les motifs qu'il avait avancés pour justifier une baisse de ses revenus n'avaient pas été rendus vraisemblables. La Cour fait sienne le raisonnement du premier juge. D'une part, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable la nécessité de créer une société à responsabilité, dont il est le seul animateur et dans le cadre de laquelle il fixe librement le montant de son salaire, pour exercer sa profession, qu'il exerçait de longue date à titre indépendant. D'autre part, si l'appelant a allégué qu' "une bonne partie" de sa clientèle serait d'origine russe et/ou ukrainienne, il n'a apporté aucun élément tangible qui le rend vraisemblable. Par ailleurs, on peine à comprendre comment la guerre survenue en Ukraine en février 2022 aurait pu avoir un impact sur l'activité de l'appelant en 2020 et en 2021. L'appelant ne démontre au surplus pas qu'il aurait été limité dans l'exercice de son activité du fait de la crise sanitaire. De plus, et conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, l'appelant ne peut se retrancher derrière la société qu'il a créée, dont il possède l'intégralité du capital, dont la valeur des parts sociales a été fixée à 135'480 fr. par le fisc, pour tenter de justifier une baisse de ses ressources. Il sera également relevé que l'appelant n'a produit que des comptes provisoires de A\_\_\_\_\_ SARL pour l'année 2022 et qu'il n'a pas versé à la procédure sa déclaration d'impôts relative à cette même année. L'incapacité partielle de travail que subit l'appelant depuis le mois de janvier 2023 n'est pas déterminante, dès lors que la modification des situations financiers des parties s'apprécie à la date du dépôt de la demande, soit le 28 mars 2022. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il sera retenu que l'appelant est à même de réaliser les revenus qu'il percevait avant de créer sa société, soit 34'100 fr. Dès lors que l'appelant a allégué que ses charges mensuelles avaient baissé, s'élevant selon lui à 12'923 fr., impôts compris, sa situation financière ne s'est pas péjorée de manière importante et durable. Avec le Tribunal, la Cour retient que même à considérer les revenus allégués par l'appelant, de 14'425 fr. nets par mois en 2020 et de 15'815 fr. de janvier 2021 à mars 2022, il conviendrait d'opérer une moyenne de ses revenus sur plusieurs années, soit en l'espèce 5 ans pour tenir compte des nombreuses fluctuations de

- 18/21 -

C/5915/2022 ceux-ci. Ainsi, ses revenus nets moyens seraient de l'ordre de 25'594 fr. ([34'100 fr. nets par mois d'avril 2017 à fin 2019, soit 1'125'300 fr.] + [14'425 en 2020, soit 173'100 fr.] + [15'815 fr. de janvier 2021 à mars 2022, soit 237'225 fr.] / 60 mois = 25'593 fr. 75). Quoi qu'en dise l'appelant, il peut être tenu compte, à teneur de la jurisprudence fédérale, d'une telle durée de 5 ans. Quant à ses charges, calculées selon le minimum vital du droit de la famille, applicable en l'espèce au vu des revenus des parties, elles peuvent être estimées à 9'922 fr. par mois, comprenant 1'350 fr. de montant de base OP, compte tenu de

la garde alternée instaurée sur les enfants, 746 fr. de primes d'assurance maladie, 142 fr., de frais médicaux non remboursés, 70% de 2'883 fr. d'intérêts hypothécaires (30% de ceux-ci étant dans les charges des enfants), soit 2'018 fr., 800 fr. de frais d'électricité et d'eau, 78 fr. de prime d'assurance ménage, 227 fr. de prime d'assurance bâtiment, 1'313 fr. de frais d'entretien du bâtiment, 181 fr. de frais d'entretien de la piscine, 700 fr. de frais d'entretien du jardin, 570 fr. de frais divers (500 fr. I\_\_\_\_\_, 30 fr. 40 Serafe, 31 fr. 70 J\_\_\_\_\_), 250 fr. de charge fiscale, 522 fr. de primes 3ème pilier A et 252 fr. d'assurance-vie. Les frais liés à la résidence secondaire ne seront pas pris en considération, de même que l'000 fr. d'amortissement de son bien immobilier qui constituent de l'épargne, ni les frais d'alimentation, compris dans le montant de base OP. Les frais de véhicule seront également écartés, un montant de 16'647 fr. de frais de déplacement et de représentation figurant dans les comptes de la Sàrl, de même que les frais de vacances, lesquelles doivent être financées au moyen de l'excédent. Quant aux primes d'assurance maladie des enfants et les frais liés à leurs activités extrascolaires, elles ne constituent pas des charges de l'appelant. En première instance et en appel, l'appelant a soutenu que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour le 6 octobre 2020, les revenus de son épouse s'élèveraient à 6'700 fr. nets par mois, montant auquel s'ajoutent 600 fr. d'allocations familiales, portant ainsi ses revenus à 7'300 fr. par mois. Si la précitée n'avait pas pu augmenter son taux d'activité, à teneur du certificat de salaire versé à la procédure, elle avait néanmoins vu son salaire augmenter, en raison des annuités versées par son employeur. Devant la Cour, il a expliqué n'avoir "aucune idée des charges, notamment fiscales et des revenus" de son épouse, encore moins de sa fortune. Quoiqu'en dise l'appelant, il convient de retenir, sur mesures provisionnelles, que l'intimée, compte tenu de l'atteinte à sa santé, attestée par pièce, ne peut réaliser un revenu supérieur que celui qu'elle perçoit actuellement, au taux de 63%, soit un revenu mensuel net de l'ordre de 5'984 fr. Quant aux allocations familiales, elles servent à couvrir une partie des besoins des enfants. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, les charges de l'intimée ne seront pas arrêtées à 4'725 fr. 65, dès lors qu'elles doivent être déterminées selon les

- 19/21 -

C/5915/2022 minimum vital du droit de la famille. Elles peuvent ainsi être estimées à 6'370 fr. (1'350 fr. de montant de base OP, 1'534 fr. 10 de frais de logement (70% des frais totaux), 32 fr. 65 d'assurance ménage/RC, 158 fr. 35 de communication, 630 fr. 60 de prime d'assurance-maladie, 94 fr. 15 de frais médicaux non remboursés, 70 fr. de frais de transport et 2'500 fr. d'impôts). S'agissant des charges des enfants, elles peuvent, sous l'angle de la vraisemblance, être estimées, pour chacun d'eux, à 1'543 fr., comprenant le montant de base OP, de 600 fr., leur assurance-maladie, de l'ordre de 220 fr. par enfant, les frais médicaux non remboursés, de 50 fr., la participation aux logements de leurs parents, soit 432 fr. 50 pour le père et 170 fr. pour la mère et leur frais de transport, de 70 fr. Ainsi, les revenus mensuels de la famille peuvent être fixés à 31'578 fr. (25'594 fr. + 5'984 fr.) et les charges à 19'378 fr. (9'922 fr. + 6'370 fr. + [2x 1'543 fr.]), laissant un excédent de 12'200 fr. Après paiement de ses propres charges, l'appelant bénéficie d'un montant mensuel de 15'672 fr. (25'594 fr. – 9'922 fr.), lui permettant de s'acquitter des contributions de 2'100 fr. en faveur de l'intimée et de 500 fr. par enfant, lui laissant encore un disponible de 12'572 fr.

### **E. 5.3**

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à raison que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions sur mesures provisionnelles. L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée.

## E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/5915/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/238/2023 rendue le 11 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5915/2022. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juge; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 21/21 -

C/5915/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.